Modification de l’imposition des « fonds de substitution »

16 décembre 2016

Auteur

Éric Gélinas

Avocat et Avocat-conseil

À compter du 1er janvier 2017, de nouvelles règles régiront l’imposition des sociétés de placement à capital variable qui sont structurées comme des « fonds de substitution ». Les investisseurs qui échangent des actions entre fonds ne pourront plus le faire sans engager de gains en capital imposables. Le présent article traite de l’incidence de ces changements.

Description des « fonds de substitution » dans le régime actuel

Au Canada, la plupart des fonds communs de placement sont structurés en tant que fiducies, mais certains sont structurés en tant que sociétés (ce que l’on appelle les « fonds de catégorie de société »). Les fiducies de fonds commun de placement sont composées d’un seul fonds dans lequel les investisseurs obtiennent des parts de la fiducie, tandis que les fonds de catégorie de société peuvent détenir plusieurs fonds. Chaque fonds est structuré comme une catégorie différente d’actions, ce qui permet aux investisseurs d’avoir accès à différents portefeuilles de placement de la société.

Dans la structure de catégorie de société, les investisseurs ont la possibilité de faire des échanges entre fonds sans engager de gains ou de pertes en capital. Ils peuvent le faire parce qu’aux termes des règles actuelles, les échanges entre fonds ne sont pas réputés être des dispositions des actions de la société, ce qui donne lieu à un report d’impôt dont ne peuvent pas profiter ceux qui investissent dans des fiducies de fonds commun de placement. L’impôt sur les gains en capital est payé ultérieurement au moment de la disposition des actions de la société.

Incidence des propositions législatives de 2016

À compter du 1er janvier 2017, les contribuables qui font des échanges entre fonds seront réputés

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

avoir disposé de leurs actions initiales à leur juste valeur marchande et seront donc immédiatement imposés sur les gains en capital.

Toutefois, les propositions législatives de 2016 prévoient deux cas particuliers dans lesquels le report d'impôt est autorisé :

> si l'échange ou la disposition se produit dans le cadre d'une opération visée à l'article 86 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « **Loi de l'impôt** ») ou d'une fusion en vertu de l'article 87 de la Loi de l'impôt, l'actionnaire aura droit à un report d'impôt si les conditions suivantes sont réunies : (i) toutes les actions de la catégorie en cause sont échangées; (ii) les actions initiales et les nouvelles actions tirent leur valeur dans la même proportion du même bien, et (iii) l'échange a été effectué uniquement pour des objets véritables et non pas pour obtenir un report d'impôt;
>
> si les actions d'une catégorie de la société de placement à capital variable sont échangées contre des actions de la même catégorie, étant donné (i) que les actions initiales et les nouvelles actions tirent leur valeur dans la même proportion du même bien, et (ii) que la catégorie est reconnue en vertu de la législation en valeurs mobilières comme un fonds de placement unique.

Les changements susmentionnés entreront en vigueur le 1er janvier 2017. Dès lors, les investisseurs qui souhaitent échanger des actions d'une société de placement à capital variable ont jusqu'au 31 décembre 2016 pour se prévaloir des règles actuelles en matière de report d'impôt.

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.